

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n° 18-25723, F-D, *bjda.fr* 2020, n°72, note C. Lorton.

**Le contrat d'assurance de garantie conducteur face à l'essence même du droit de la preuve**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n° 18-25723**

**Garantie conducteur – Paraplégie à la suite d'un accident de la circulation – Plafond d'1 M€ – Connaissance de ce plafond par l'assuré avant l'accident (non)**

*En application des articles 1134, alinéa 1, du code civil (réd. ant. ord. 10 févr. 2016, devenu l'article 1103), et les articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 112-4 du code des assurances, une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.*

*En estimant que les conditions particulières, éditées le lendemain de l'accident et non revêtues de la signature de l'assuré, lui sont néanmoins opposables quant à l'étendue des garanties en vigueur à la date du sinistre, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et a retenu des motifs impropres à établir que l'assureur rapportait la preuve, lui incombant, que M. H... avait eu connaissance, avant l'accident dont il a été victime, du montant du plafond contractuel de garantie.*

M. H. a été victime d'un grave accident de la circulation survenu le 8 novembre 2010 dans les suites duquel il est resté atteint d'une paraplégie.

D'un point de vue procédural, il a assigné la société GMF assurances (l'assureur), auprès de laquelle il avait souscrit un contrat d'assurance comportant une garantie du conducteur, pour se voir indemniser ses préjudices.

Par arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, en date du 15 octobre 2018, déjà rendu sur renvoi après cassation<sup>1</sup>, les magistrats avaient considéré qu'il y avait lieu de faire application de la clause plafonnant la garantie du conducteur à un montant d'un million d'euros, et condamné la société GMF Assurances à payer cette somme à M. H.

Pour en venir à cette solution, la Cour avait suivi les arguments de l'assureur selon lequel, à partir du moment où les conditions générales du contrat prévoyaient que "l'indemnisation (...) intervenait dans la limite du montant indiqué sur (les) Conditions Particulières" et que ces mêmes conditions rappelaient, dans le tableau des garanties figurant à l'article 1.4, l'existence pour cette garantie d'un plafond correspondant au "montant indiqué sur (les) Conditions Particulières", il y avait lieu de se référer aux conditions particulières pour la fixation de son montant.

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 avr. 2016, n° 15-16625 et 15-22147.

Dans le cas d'espèce, l'assureur se contentait d'affirmer que la victime avait nécessairement reçu un exemplaire des conditions particulières -partie intégrante du contrat d'assurance- dont l'objet est d'adapter ainsi les garanties d'assurance définies dans les conditions générales à sa situation spécifique et à celle du risque assuré; et ce, "*quand bien même ces conditions particulières, qui n'avaient pas été établies pour les besoins de la cause, mais simplement éditées le lendemain de l'accident afin de vérifier l'étendue des garanties en vigueur à la date de l'accident, n'étaient pas revêtues de la signature de M. H.*".

Or, au soutien de son pourvoi, Monsieur H conteste justement cette analyse de la Cour. Selon lui, l'assureur qui invoque une limite de garantie est tenu de rapporter la preuve de sa connaissance et de son acceptation par l'assuré, par la production d'un exemplaire de la police revêtu de sa signature ; se référant ainsi:

- aux articles 1316-4, devenu 1367 et 1134, devenu 1103 du code civil, ensemble l'article L. 112-3 du Code des assurances ;
- mais aussi à la problématique de la charge de la preuve, et aux articles 1315, devenu 1353 du Code civil ; et articles 1316-4, devenu 1367 et 1134, devenu 1103 du code civil, ensemble l'article L. 112-3 du Code des assurances.

C'est justement sur la base de ces principes élémentaires que la haute juridiction a suivi son raisonnement et a rendu sa décision au visa des articles 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1103 du même code, et des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 112-4 du code des assurances. Position que la haute juridiction avait déjà adoptée en 2014.

En vertu de ces textes, une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.

Dès lors, le simple fait que les conditions générales du contrat d'assurance, invoquées par les parties, prévoient que la garantie souscrite est limitée à un montant indiqué dans les conditions particulières ne peut suffire pour rendre opposable ce plafond à l'assuré.

C'est donc bien à l'assureur de verser au débat les conditions particulières objet du débat et non l'inverse, conditions qui doivent être signées.

A défaut, les magistrats se détermineraient sur des motifs impropres et renverseraient la charge de la preuve. Or, se prévaloir n'est pas prouver.

La problématique de cette question relève donc bien du droit des contrats et du droit de la preuve.

La police d'assurance est le document écrit qui matérialise la rencontre de volontés du souscripteur et de l'entreprise d'assurance (C. assur., art. L. 112-2, al. 4).

Elle constitue le principal instrument de preuve de l'existence et du contenu du contrat.

Dès lors, il incombe à l'assureur de démontrer qu'un exemplaire des conditions générales afférentes aux garanties souscrites a bien été remis à l'assuré<sup>2</sup>.

Par principe, un conflit entre les conditions générales et les conditions particulières se résout en faveur des secondes<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 oct. 1988, *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. n° 24, obs. H. Groutel ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juill. 1991, *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. n° 394 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 avr. 1992, *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. n°281 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 sept. 2003, n° 01-13405, *Resp. civ. et assur.* 2003, comm. n° 336.

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 1963, *RGAT* 1963, p. 336, obs. A. Besson. ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 juin 1986, *Bull. civ. I*, n° 166 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 2001, *RGDA* 2001, p. 683.

La connaissance et l'acceptation des conditions particulières conditionnent leur opposabilité à l'assuré et non la formation du contrat <sup>4</sup>.

Aussi, en l'absence de signature par l'assuré des conditions particulières, celles-ci ne lui étaient pas opposables, et seule la proposition d'assurance signée et exécutée par lui faisait la loi des parties<sup>5</sup>. La clause de renvoi n'est pas suffisante, du moins ne l'est plus<sup>6</sup>.

La preuve du contenu du contrat est donc primordiale. Cela semble être une position de la part des hauts magistrats en faveur de l'assuré et qui semble faire jurisprudence<sup>7</sup>.

**Caroline Lorton**  
Avocate au Barreau de Lyon

### L'arrêt :

M. F... H..., domicilié chez M. et Mme E..., [...] , a formé le pourvoi n° H 18-25.723 contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2018 par la cour d'appel de Toulouse (1re chambre, section 1), dans le litige l'opposant :  
1°/ à la société GMF assurances, dont le siège est [...] ,  
2°/ à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, dont le siège est [...] , défenderesses à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt. Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Talabardon, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. H..., de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la société GMF assurances, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 23 septembre 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, M. Talabardon, conseiller référendaire rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, et M. Carrasco, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 15 octobre 2018), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.625, 15-22.147), M. H..., atteint d'une paraplégie à la suite d'un accident de la circulation, survenu le 8 novembre 2010, a assigné en indemnisation la société GMF assurances (l'assureur), auprès de laquelle il avait souscrit un contrat d'assurance comportant une garantie du conducteur.

#### Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

#### Enoncé du moyen

2. M. H... fait grief à l'arrêt de dire y avoir lieu à application de la clause plafonnant la garantie du conducteur à un montant de 1 000 000 d'euros, et de condamner la société GMF assurances à lui payer cette somme, alors « que l'assureur qui invoque une limite de garantie est tenu de rapporter la preuve de sa connaissance et de son acceptation par l'assuré, par la production d'un exemplaire de la police revêtu de sa signature ; qu'en jugeant, pour faire application du plafond de garanti invoqué par la société GMF Assurances, que « M. F... H... a nécessairement reçu un exemplaire des conditions particulières qui font partie du contrat d'assurance et ont pour objet d'adapter les garanties d'assurance définies dans les

---

<sup>4</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 20 avr. 2017, n° 16-10696.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juill. 2014, n° 13-21734, *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. n° 351.

<sup>6</sup> V. cette revue, obs. A. Astegiano-La Rizza, sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n° 19-20728.

<sup>7</sup> V. CA Aix en Provence, 24 janv. 2019 n° 17/19843 : « La SA Axa France IARD ne peut donc opposer à M. P. une quelconque limite d'indemnisation ».

conditions générales à sa situation spécifique et à celle du risque assuré » (...), la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à démontrer la connaissance effective et l'acceptation de cette clause par M. H..., a privé sa décision de base légale au regard des articles 1316-4, devenu 1367, et 1134, devenu 1103, du code civil, ensemble l'article L. 112-3 du code des assurances. »

Réponse de la Cour:

Vu l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1103 du même code, et les articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 112-4 du code des assurances :

3. En vertu de ces textes, une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.

4. Pour dire y avoir lieu de faire application de la clause plafonnant à 1 000 000 euros le montant de la garantie du conducteur souscrite par M. H... et limiter en conséquence à cette somme la condamnation de la société GMF assurances en indemnisation de son préjudice, l'arrêt énonce que les conditions générales du contrat d'assurance, invoquées par les parties, prévoient que la garantie souscrite est limitée à un montant indiqué dans les conditions particulières.

5. L'arrêt ajoute que M. H... a nécessairement reçu un exemplaire de ces conditions particulières, qui font partie du contrat d'assurance et ont pour objet d'adapter les garanties définies dans les conditions générales à sa situation spécifique et à celle du risque assuré, et relève à cet égard que l'intéressé ne produit ni cet exemplaire ni aucun autre document contractuel signé par lui et déterminant le risque assuré, telle la proposition d'assurance sur la base de laquelle le contrat a été conclu, qui viendraient contredire les conditions particulières à effet du 21 septembre 2010 produites par l'assureur, fixant le plafond de la garantie du conducteur à 1 000 000 euros.

6. La décision en déduit que, quand bien même ces conditions particulières, qui ont été éditées le lendemain de l'accident afin de vérifier l'étendue des garanties en vigueur à la date du sinistre, ne sont pas revêtues de la signature de l'assuré, elles lui sont opposables.

7. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'assureur rapportait la preuve, lui incombant, que M. H... avait eu connaissance, avant l'accident dont il a été victime, du montant du plafond dont cet assureur se prévalait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;